N° 725 – 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Rue de Goulien en CROZON

La Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, article L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de travaux de génie civil, la société ICT GROUP SAS – TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex doit intervenir au droit du 66 rue de Goulien en CROZON pour le compte de ORANGE, du 28 septembre au 30 novembre 2026,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 28 septembre au 30 novembre 2026**
Afin de sécuriser le chantier, le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau du chantier 66 rue de Goulien en CROZON.

ARTICLE 2 **Du 28 septembre au 30 novembre 2026**

La circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée
- Panneaux travaux
- Stationnement interdit
- Alternat par feux tricolores
- Cônes chantier

ARTICLE 3 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société ICT GROUP SAS – TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex.

ARTICLE 4 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
ATD du pays de Brest
Services Techniques Municipaux
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société ICT GROUP SAS – TSA 70011 - 69134 DARDILLY Cedex.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 28 septembre 2026
P/La Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Hervé LE ROUX